
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 119/2018
Registered September 12, 2018

Manitoba Regulation 141/96 amended
1 The Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 10(2) of the French version is amended by adding "automobile" after "véhicule".

2(2) Clause 10(3)(a) is amended by striking out everything after "residential lot".

3 The following is added after section 10:

Cannabis use prohibited

10.1(1) Except as permitted by this section, no person shall smoke cannabis

(a) in a public place in a provincial park;

(b) in a motor vehicle or boat in a provincial park;

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 119/2018
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2018

Modification du R.M. 141/96
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96.

2(1) Le paragraphe 10(2) de la version française est modifié par adjonction, après « véhicule », de « automobile ».

2(2) L'alinéa 10(3)a) est modifié par suppression du passage qui suit « lot résidentiel ».

3 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Interdiction — cannabis

10.1(1) Sous réserve du présent article, il est interdit de fumer du cannabis :

a) dans un lieu public situé dans un parc provincial;

b) dans un véhicule automobile ou une embarcation se trouvant dans un parc provincial;

(c) anywhere in a campsite operated by the government in a provincial park, including in a camping unit at the campsite; or

(d) in a yurt or vacation cabin operated by the government in a provincial park, or in an outdoor area adjacent to the yurt or vacation home.

10.1(2) A person who is authorized to consume cannabis for medical purposes under the applicable federal law may smoke cannabis in outdoor areas in a provincial park as permitted under *The Smoking and Vapour Products Control Act*, but that person must not smoke cannabis at a campsite operated by the government or at a beach or playground in a provincial park.

10.1(3) A person may smoke cannabis in a motor home if the motor home is parked in

(a) a residential lot; or

(b) a commercial lot where the use of a motor home for overnight accommodation is permitted.

10.1(4) No person shall give, sell or otherwise supply cannabis to a person under 19 years of age in a provincial park.

10.1(5) Subject to subsection (6), no person under 19 years of age may smoke or possess cannabis in a provincial park.

10.1(6) A person under 19 years of age who is authorized to consume cannabis for medical purposes under the applicable federal law may possess cannabis in a provincial park and may smoke it as permitted under subsection (2).

10.1(7) For the purposes of this section, a person smokes cannabis if he or she

(a) is smoking a cigarette, cigar, pipe or other device that contains cannabis;

c) sur un emplacement de camping exploité par le gouvernement dans un parc provincial, y compris dans une installation de camping située sur l'emplacement;

d) dans une yourte ou un chalet exploité par le gouvernement dans un parc provincial ou dans une aire extérieure adjacente à la yourte ou au chalet.

10.1(2) Toute personne qui est autorisée à consommer du cannabis à des fins médicales en vertu de la loi fédérale applicable peut en fumer dans une aire extérieure située dans un parc provincial conformément à la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*, sauf sur un emplacement de camping exploité par le gouvernement ou sur une plage ou un terrain de jeu.

10.1(3) Il est permis de fumer du cannabis dans une caravane automotrice si cette dernière est stationnée :

a) sur un lot résidentiel;

b) sur un lot commercial lorsqu'il est permis de passer la nuit dans la caravane.

10.1(4) Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir autrement du cannabis à une personne âgée de moins de 19 ans dans un parc provincial.

10.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à toute personne de moins de 19 ans de fumer ou d'avoir en sa possession du cannabis dans un parc provincial.

10.1(6) Toute personne âgée de moins de 19 ans qui est autorisée à consommer du cannabis à des fins médicales en vertu de la loi fédérale applicable peut en avoir en sa possession dans un parc provincial et le fumer conformément au paragraphe (2).

10.1(7) Pour l'application du présent article, une personne fume du cannabis si, selon le cas :

a) elle fume une cigarette, un cigare, une pipe ou tout autre instrument contenant du cannabis;

(b) is inhaling or exhaling vapour from an e-cigarette that contains cannabis; or

(c) has control of

(i) a lighted cigarette, cigar, pipe or other device that contains cannabis, or

(ii) an e-cigarette that contains cannabis.

10.1(8) The following definitions apply in this section.

"**cannabis**" means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (« cannabis »)

"**e-cigarette**" means a product or device, whether or not it resembles a cigarette, that contains a power source and heating element designed to vaporize a substance for inhalation or release into the air. (« cigarette électronique »)

"**public place**" means any place to which the general public has access, or is permitted to have access. (« lieu public »)

Coming into force

4 This regulation comes into force on **October 17, 2018, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.**

September 12, 2018
12 septembre 2018

**Minister of Sustainable Development/
La ministre du Développement durable,**

Rochelle Squires

b) elle inhale ou exhale des vapeurs qui proviennent d'une cigarette électronique contenant du cannabis;

c) elle a la maîtrise d'une cigarette, d'un cigare ou d'une pipe allumés ou d'un autre instrument allumé contenant du cannabis, ou encore d'une cigarette électronique contenant du cannabis.

10.1(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **cannabis** » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("cannabis")

« **cigarette électronique** » Produit ou appareil, qu'il ressemble ou non à une cigarette, muni d'une source d'énergie et d'un élément chauffant conçu pour vaporiser une substance en vue de son inhalation ou de son émission dans l'air. ("e-cigarette")

« **lieu public** » Tout endroit auquel le grand public a ou peut avoir accès. ("public place")

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le **17 octobre 2018** ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.